



## **Décision de l'attribution et des conditions du marché de services n°25212**

### **Mission de MOE pour le renouvellement des membranes d'ultrafiltration et la réhabilitation intérieure de la bâche de neutralisation à la station d'eau potable de Nazareth - Commune de Nérac - Territoire Albret**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du code de la commande publique et notamment :

- Ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 relatifs à la procédure adaptée ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1er juillet 2025.

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21\_076\_C du 25 Novembre 2021 ;

Vu la délibération syndicale n°20\_043\_CBIS\_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ;

Vu la délibération syndicale n°21\_064\_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président du territoire concernée, la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

Vu la délibération du Comité syndical n°22\_072\_CBIS en date du 29 novembre 2022 relative à la modification de la composition de la Commission MAPA au 1er janvier 2023 qui annule et remplace la délibération du Comité syndical n°20\_062\_C du 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA qui s'est tenue le 20 octobre 2025;

Considérant le DCE N° 25212 relatif au marché "Mission de MOE pour le renouvellement des membranes d'ultrafiltration et la réhabilitation intérieure de la bâche de neutralisation à la station d'eau potable de Nazareth à Nérac" établi par le SYNDICAT EAU47 - Service Technique Eau Potable et Assainissement Collectif - Maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.000,00 € HT ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure adaptée ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 29 août 2025 à 12h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours calendaires et se termine le 27 décembre 2025 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- IRH INGENIEUR CONSEIL, 61 rue Jean Briaud, 33692 MERIGNAC (78.465,00 € HT ou 94.158,00 € TTC (20% TVA)) ;
- NALDEO, 265 rue de La Découverte, Bâtiment A, 31670 LABEGE (31.125,00 € HT ou 37.350,00 € TTC (20% TVA)) ;
- ARTELIA, 2 Avenue Pierre Angot, 64053 Pau Cedex 9 (35.915,00 € HT ou 43.098,00 € TTC (20% TVA));

Considérant le rapport d'analyse des offres du 17 octobre 2025 rédigé par le SYNDICAT EAU47 - Service Technique Eau Potable et Assainissement Collectif - Maîtrise d'ouvrage ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit NALDEO, 265 rue de La Découverte, Bâtiment A, 31670 LABEGE pour le montant d'offre contrôlé de 31.125,00 € HT ou 37.350,00 € TTC (20% TVA) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2025, article annexe assainissement collectif de la section d'investissement ;

**La Présidente,**

#### **DECIDE**

##### **Article 1er :**

D'approuver le rapport d'analyse des offres du 17 octobre 2025, rédigé par le SYNDICAT EAU47 - Service Technique Eau Potable et Assainissement Collectif - Maîtrise d'ouvrage.

##### **Article 2 :**

D'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit NALDEO, 265 rue de La Découverte, Bâtiment A, 31670 LABEGE pour le montant d'offre (mission témoin + mission complémentaire) contrôlé de 31.125,00 € HT ou 37.350,00 € TTC (20% TVA).

##### **Article 3 :**

D'approuver le paiement des dépenses correspondantes par le crédit inscrit au budget annexe assainissement collectif de l'exercice 2025 section d'investissement.

##### **Article 4 :**

De donner pouvoir à Madame la Présidente pour signer la présente Décision ainsi que toute pièce annexe administrative s'y rapportant ;

##### **Article 5 :**

De dire, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 20 octobre 2025  
Pour extrait conforme au registre  
Pour l'Entité Adjudicatrice ,  
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC